



ARRETE PERMANENT N° 2026/04/27

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA VENTE DE MUGUET SAUVAGE
A L'OCCASION DU 1^{ER} MAI sur le territoire de la commune de Trévoux**

Le Maire de la commune de Trévoux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants.

Vu le Code du Commerce, notamment son article L.310-2,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 446-1 à 446-4, et R.610-5

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article L.113-2

Considérant les articles du Code Pénal définissant et réprimant les ventes à la sauvette,

Considérant le caractère traditionnel de la vente de muguet sauvage sur la voie publique le jour du 1^{er} mai,

Considérant la volonté de préserver l'équilibre du commerce local afin, entre autres considérations d'empêcher l'instauration de pratiques concurrentielles déloyales vis-à-vis des commerçants fleuristes titulaires d'un pas de porte,

Considérant la nécessité de fixer les conditions dans lesquelles la vente de muguet sauvage / des bois peut être tolérée sur le territoire communal,

Sur proposition du Directeur Général des Services de la ville,

ARRETE

Article 1^{er} --- La vente ambulante sur la voie publique du muguet dit « muguet sauvage » ou « muguet des bois », sans racines et non de culture, n'est autorisée – à titre exceptionnel - sur le territoire de la commune de Trévoux que pendant la journée du 1^{er} mai de 07h00 à 19h00.

Article 2 --- Le muguet dit « muguet sauvage » ou « muguet des bois » pourra être vendu en petite quantité dans la limite de cent (100) brins par vendeur et sur l'ensemble de la journée.

Article 3 --- Il ne peut être vendu qu'en l'état, sans racine, sans emballage, ni contenant et sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou aucun végétal que ce soit.

Est donc interdite la vente conjointe d'objets divers, de marchandises diverses (vannerie, poterie, cellophane ou papier cristal notamment).

Article 4 --- La vente est autorisée uniquement aux particuliers.

Elle est exclue pour toute personne exerçant une activité professionnelle ambulante.



Article 5 --- Toute installation fixe, notamment bancs, tables, tréteaux, etc... sur le domaine public communal est interdite. Sont interdits tout étal, support, mobilier, véhicule ou dispositif de nature à matérialiser un point de vente organisé.

L'occupation du domaine public devra s'effectuer sans gêne, ni danger pour la circulation des piétons et des véhicules.

Article 6 --- Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et d'attirer leur attention par des appels, des cris, annonces, gestes, signaux lumineux ou avec de la musique.

Les vendeurs ne peuvent pas proposer à la vente le muguet aux conducteurs de véhicules en circulation.

Les affiches sont autorisées dans la limite des dimensions d'une feuille A3 soit 29,7 x 42 centimètres.

Article 7 --- Les vendeurs doivent respecter un périmètre de 150 mètres vis-à-vis des fleuristes professionnels établis en boutique.

Article 8 --- La commune décline toute responsabilité en cas d'accident dû au non-respect de cette réglementation. Seule la responsabilité de l'auteur sera mise en cause.

Article 9 --- Les infractions au présent arrêté dûment constatées par les agents de la force publique assermentés seront susceptibles d'être sanctionnées, notamment au titre de :

- vente à la sauvette
- occupation illicite du domaine public

Le non-respect de ces dispositions pourra entraîner la confiscation immédiate de la marchandise.

Article 10 --- Recours ---

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le Maire de Trévoux – Mairie de Trévoux – Place de la Terrasse 01600 Trévoux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Conformément à l'article R.421-1 du code de Justice Administrative, il pourra également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 3, ou sur le site www.telerecours.fr dans les deux mois suivant le jour de sa publication ou suivant la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 11 --- Le Directeur Général des Services de la ville, la Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de Trévoux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, et dont l'ampliation sera transmise au préfet de l'Ain.

Fait à Trévoux, le 27 avril 2026

Le MAIRE

Nathanaël DUFFIT-MENARD

